

le travail. Or, nous réussissons à faire exécuter ces travaux pour 28 cents la verge cube.

M. CROCKET: Est-ce la fin de ces travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, il y a encore une année.

M. DANIEL: Les entrepreneurs ont-ils utilisé une drague suceuse à cet endroit?

L'hon. M. PUGSLEY: Pas à Yarmouth.

M. DANIEL: J'ai visité Yarmouth et je reconnais qu'il faudra y pratiquer beaucoup de dragage pour y faciliter le trafic. Pour l'enlèvement de quantité de matériaux à cet endroit, on pourrait travailler avec plus de rapidité et d'économie, en utilisant une drague suceuse de préférence à la drague-écope ordinaire. Le ministre y a-t-il pensé?

L'hon. M. PUGSLEY: Non. L'emploi de cette drague ne figure dans aucun marché, sauf une seule entreprise dans les Provinces maritimes.

M. CROCKET: Où est-ce?

L'hon. M. PUGSLEY: A la rivière Miramichi. L'entreprise est confiée à la compagnie W. J. Poupore.

Lignes télégraphiques.—Ligne télégraphique de la vallée Okanagan, etc., \$5,479.56.

M. DANIEL: Comment ce surcroît de dépense s'explique-t-il?

L'hon. M. PUGSLEY: On a constaté que la ligne dépasserait de 12 milles l'estimation, et le coût moyen a été de \$140 par mille, cette augmentation de prix tenant à la hausse survenue dans le prix des poteaux.

Salle d'exercice de Belleville, \$325.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme représente l'intérêt que mon département avait porté au compte de la corporation de l'évêché catholique du diocèse, intérêt que nous n'aurions pas dû exiger, au dire de l'évêque. Cet intérêt se rattache à une propriété appartenant à l'Etat et qui a été vendue à l'église. La corporation représentait que pendant nombre d'années le ministère de la Milice avait utilisé, sans payer de loyer, le terrain de l'hôpital, propriété de l'église. Après avoir examiné tous les faits, je me suis convaincu qu'il était juste de remettre cet intérêt.

M. PORTER: En réalité, le ministère de la Milice a utilisé ce terrain, pendant nombre d'années, sans payer de redevance.

Travaux publics.—Lignes télégraphiques.—Saskatchewan et Alberta, entretien et réfections, \$12,400.

L'hon. M. PUGSLEY: La ligne télégraphique a été prolongée et le crédit affecté à la ligne principale a été insuffisant. Ce crédit est destiné aux frais d'entretien.

M. DANIEL: Pourquoi ce crédit figure-t-il sous la rubrique "perception du revenu"?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est que nous percevons un revenu du service télégraphique et nous faisons figurer les frais d'exploitation en regard du compte.

M. EDWARDS: Ne recevez-vous pas de revenu des autres lignes que vous construisez?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, et vous verrez dans le budget principal que les frais d'entretien figurent sous la rubrique de "perception du revenu", mais le coût de construction des nouvelles lignes figure au compte de la construction.

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre lève sa séance.

La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à minuit et vingt-trois minutes vendredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 24 mars 1911.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'INSPECTION ET LA VENTE.

M. LEWIS demande à déposer un bill (n° 154) tendant à modifier la loi sur les inspections et la vente.

—Monsieur l'Orateur, le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer tend à faire cesser un abus qui est de nature à nuire aux Canadiens en général, et à faire suspecter l'intégrité de nos négociants. Je demande certaines modifications à la loi sur les inspections et la vente. Le bill est ainsi conçu:

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

1. L'article 321 de la loi sur les inspections et la vente, chapitre 85 des Statuts révisés de 1906, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

2. Quiconque marque ou fait marquer d'un nom faux, ou du nom d'une personne ou maison autre que celle qui a réellement emballé le colis, un colis de fruit, commet une offense criminelle.

3. L'article 325 de la dite loi est modifié par l'élimination des mots "exportés et" à la 1re et la 2e lignes de cet article.

4. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 327, l'article suivant:

327a. La présente loi s'applique à tous fruits emballés et offerts en vente au Canada, en gros ou au détail.